



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DION, LE 23 AOÛT 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entreprise GARNIER MICHEL

Commune de TROUHANS

Rubriques n°2661, 2711, 2712, 2714 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

| | |
|----|---|
| 3 | VUS ET CONSIDÉRANTS..... |
| 5 | TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... |
| 5 | CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... |
| 5 | CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... |
| 7 | CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... |
| 7 | CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... |
| 7 | CHAPITRE 1.5 PERIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... |
| 7 | CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... |
| 8 | CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... |
| 8 | CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... |
| 9 | CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... |
| 10 | TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... |
| 10 | CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... |
| 10 | CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... |
| 10 | CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... |
| 10 | CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS..... |
| 11 | CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... |
| 11 | CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... |
| 11 | CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... |
| 12 | TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... |
| 12 | CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... |
| 14 | TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... |
| 14 | CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... |
| 14 | CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... |
| 15 | CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... |
| 18 | TITRE 5 - DÉCHETS..... |
| 18 | CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... |
| 22 | TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... |
| 22 | CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... |
| 22 | CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... |
| 22 | CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... |
| 23 | TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... |
| 23 | CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... |
| 23 | CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... |
| 24 | CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... |
| 25 | CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... |
| 26 | CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... |
| 28 | TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... |
| 28 | CHAPITRE 8.1 DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION DES VHU..... |
| 28 | CHAPITRE 8.2 DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS ET DE PLASTIQUE..... |
| 30 | CHAPITRE 8.3 DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DÉASSEMBLAGE, REMISE EN ÉTAT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES..... |
| 37 | TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... |
| 37 | CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... |
| 37 | CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... |
| 37 | CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... |
| 39 | TITRE 10 MESURES EXÉCUTOIRES..... |

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de la Côte-d'Or,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 autorisant la société GARNIER MICHEL dont le siège social est situé 6 rue du TABOURROT 21470 BRAZÉY-EN-PLAINE, à exploiter une installation d'élimination de pneumatiques usagés sur la commune de TROUHANS – 10 route de MEURGER – 21170 SAINT-JEAN-DE-LOSNE, sur les parcelles cadastrées sous les numéros 60, 61, 66, 69, 74p, 78, 95, 97, 98 – section ZB,

Vu la demande en date du 15 avril 2008 déposée par l'entreprise GARNIER MICHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés, démantèlement de véhicules hors d'usage et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de TROUHANS à l'adresse 10 rue de Meurger, 21 170 TROUHANS,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 29 avril 2008 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 septembre au 15 octobre 2008,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de TROUHANS et de MALLY,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
 - la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or en date du 8 septembre 2008
 - la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2008
 - le Directeur des services interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 23 juillet 2008
 - le Directeur départemental de l'équipement en date du 29 octobre 2008 et du 21 novembre 2008
 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} octobre 2008
 - le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel en date du 30 juin 2008

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant prorogation du délai pour statuer et prescriptions complémentaires,

Vu l'étude d'incidence hydraulique des travaux d'aménagement du site de TROUHANS transmise par le pétitionnaire à l'inspection des Installations Classées en date du 5 mai 2010,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 1 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis après la réunion du CODERST au pétitionnaire par courrier du 02 août 2010 et n'a pas fait l'objet d'observation particulière de sa part,

CONSIDERANT les mesures prises en matière de réduction des pollutions accidentelles et notamment l'imperméabilisation des zones de stockage, la mise en place de systèmes de rétention et l'installation de séparateurs à hydrocarbure,

CONSIDERANT les mesures prises en matière de sécurité, notamment les organisations des stockages, le maintien d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'étude d'incidence hydraulique visée ci-dessus conclue que les travaux d'aménagement ne modifient pas fondamentalement le fonctionnement hydraulique du secteur,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MICHEL GARNIER dont le siège social est situé 6 rue du Tabourot, 21 470 BRAZÉY-EN-PLAINÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TROUHANS, 10 rue de Meurger – 21 170 TROUHANS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatives à l'élimination de pneumatiques usagés sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinea | AS, A, D, NC | Libelle de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|---------------------------|
| 2712 | 2 | A | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² | Stockage de VHU en attente de traitement : aire étanche de 1000 m ² (maximum 80 véhicules) Dépollution des VHU : 135 m ² Démontage des VHU : 300 m ² Stockage de ferrailles : 600 m ² | m ² |
| 2714 | 2 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Stockage de polymères, de caoutchouc, de mousse, de textile issus du démontage des VHU : 8 bennes de 33 m ³ = 264 m ³ Stockage de pneumatiques usagés et stockage de pneumatiques traités : 1500 m ³ | m ³ |
| 2661 | 2 | D | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Tri et broyage de composants plastiques issus des VHU et des DEEE : 3,75 m ³ / j, soit environ 1,2 t/j Cisaillage de pneumatiques usagés : 28 m ³ / j, soit environ 4 t/j | t/j |
| | | | | Total = 2035 m² | |
| | | | | Total = 1764 m³ | |
| | | | | Total = 5,2 t/j | |

| Rubrique | Alignée | AS,A, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|---------|---------------|---|---|---------------------------|
| 2711 | 2 | D | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | DEEE en attente de traitement : 3 bennes de 33 m ³ = 66 m ³ Composants DEEE : 8 bennes de 33 m ³ = 264 m ³ Total = 330 m ³ | m ³ |
| 1435 | 1-b | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ | Distribution de carburant pour les engins du site : 40 m ³ /an | m ³ |
| 1432 | 2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . | Stockage de carburants (essence, gazole) issus de la dépollution des VHU = 1000 litres Huiles moteurs usagées, huile hydraulique usagée et autres huiles provenant de la dépollution des VHU : 800 litres Carburant pour les engins du site : 1500 litres Total = 3 300 litres | m ³ |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Superficie |
|----------|---|------------|
| TROUHANS | 1.2.2.1.1.ZB 60, ZB 61, ZB 66p, ZB 69, ZB 74p, ZB 78, ZB 95 | 2,2 ha |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
-zone de stockage de véhicules en attente de dépollution : aire étanche de 1000 m² connectée à un séparateur d'hydrocarbures
-atelier de dépollution des véhicules : sol étanche de 135 m² sur rétention (aucun rejet)
-atelier de démontage des véhicules : sol étanche de 300 m² sur rétention (aucun rejet)
-zone de stockage de ferrailles en attente d'expédition chez un broyeur : aire étanche de 600 m² reliée à un séparateur d'hydrocarbures
-bâtiment de stockage des matières dangereuses : sol étanche sur rétention (aucun rejet)
-bâtiment de stockage des pièces mécaniques

-zone de broyage de composants plastiques : aire étanche de 300 m² reliée à un séparateur d'hydrocarbures
-atelier de tri et de broyage de pneumatiques usagés : sol étanche sur rétention (aucun rejet)
-zone de stockage des pneumatiques usagés entiers ou broyés en attente de valorisation : 600 m²
-zone de stockage de DEEE en attente de traitement : 3 bennes couvertes de 33 m³ placées sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures
-atelier de démontage des DEEE : 104 m², sol étanche sur rétention (aucun rejet)

-zone de stockage de composants issus du traitement des véhicules hors d'usage et des DEEE : 18 bennes couvertes de 33 m³ placées sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures

-bâtiment de rangement du matériel de l'entreprise

-magasin de vente de pièces détachées

-locaux administratifs et sociaux

-parkings de la clientèle et du personnel : aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 12/12/07 | Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 15/03/05 | Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de démontage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU |
| 28/01/99 | Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| | |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| | | |
|----------|--|---|
| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
| 9.2.1.1 | Eaux résiduelles | Annuelle et tous les 3 ans pour certains paramètres |
| 9.2.3.1 | Niveaux sonores | Tous les 5 ans |
| Articles | Documents à transmettre à l'inspection | Périodicités / échéances |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour chacune des activités de broyage, dans le cas d'un rejet canalisé, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Poussières : la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les agglomérations contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérisés sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| | | |
|-------------------------|--|--|
| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
| Réseau public | TROUHANS | 500 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
 Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
 L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
 Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
 Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement de l'industriel, aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signaux et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien prévient et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- Les eaux sanitaires sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de TROUHANS.
- Les eaux pluviales :

-*eaux de toitures* , non polluées, sont dirigées directement vers le milieu naturel (ancien bief de l'Ouche),

-*eaux de ruissellement des parkings, des voies de circulation et des aires étanches extérieures*, sont collectées et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures pour être traitées. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel (ancien bief de l'Ouche).

Sont imperméabilisées et reliées aux deux séparateurs hydrocarbures :

-Les aires de stationnement extérieures ;

-Les aires de stockage des bennes ;

-L'aire étanche de stockage des VHU à dépolluer ;

-L'aire étanche de stockage de ferraille ;

-L'aire étanche sur laquelle est placée le broyeur de plastique ;

-L'aire étanche d'entretien des engins.

Les ateliers situés à l'intérieur du bâtiment présentent un sol étanche et sont sur rétention. Ils ne présentent aucune connexion avec les réseaux d'eau.

Les eaux de lavage de ces ateliers sont collectées, confinées et éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les séparateurs à hydrocarbures seront nettoyés au minimum une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | | | | | |
|---|-------|-----------------|----------------------------------|---|------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EU1 | Eaux sanitaires | Réseau d'assainissement communal | Station d'épuration urbaine de TROUHANS | Autorisation de raccordement |
| Nature des effluents | | | | | |
| Exutoire du rejet | | | | | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | | | | | |
| Conditions de raccordement | | | | | |

| | | | | | |
|---|-------|--|------------------------|----------------------------|-------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EP1 | Eaux de ruissellement des parkings, des voies de circulation et des aires étanches extérieures | Ancien bief de l'Ouche | Séparateur d'hydrocarbures | Ouche |
| Nature des effluents | | | | | |
| Exutoire du rejet | | | | | |
| Milieu naturel récepteur | | | | | |

| | | | | | |
|---|-------|--------------------------------|------------------------|-----|-------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EP2 | Eaux de toitures, non polluées | Ancien bief de l'Ouche | Non | Ouche |
| Nature des effluents | | | | | |
| Exutoire du rejet | | | | | |
| Milieu naturel récepteur | | | | | |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
 -de matières flottantes,
 -de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 -de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
 Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 -Température : < 30°C
 -pH : compris entre 5,5 et 8,5
 -Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
 Référence du rejet : n° EP1 et EP2

| Paramètre | Concentration instantanée (mg/l) |
|---------------------|--|
| DCO | 80 |
| MEST | 30 |
| HCT | 5 |
| PCB** | 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l |
| Somme des métaux*** | 15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/l. |

(**) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.
 (***) : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

Les rejets sont également compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. RISQUE D'INONDATION

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les stockages extérieurs ne puissent être entraînés par les eaux.

L'exploitant s'assure qu'il n'y ait aucun obstacle au libre écoulement des eaux. **Aucun produit en vrac susceptible d'être entraîné ou de générer une pollution des eaux n'est stocké à l'extérieur des bâtiments.**

Tout remblais en zone inondable est interdit sur le site.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de volume d'expansion des crues (3600 m³) liés aux aménagements du site, l'exploitant doit :

-procéder à l'effacement partiel de la digue gauche de l'ancien bief de l'Ouche. A cette fin, 3 créniaux de 10 m de longueur sont créés dans cette digue et doivent permettre le remplissage du bief en situation de très hautes eaux. Les matériaux

débayés sont mis en réhausse sur la digue droite. Préalablement, l'exploitant doit réaliser une étude des impacts potentiels de ces travaux sur le milieu naturel.

-maintenir en place un volume libre dans le bassin destiné à la réserve d'eau incendie de 2400 m³

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant règlementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS INDUSTRIELS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets industriels générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production annuelle | Quantité max stockée | Mode de traitement |
|-----------------------|-------------------|---|---------------------|---|-------------------------------------|
| Déchets dangereux | 13 01 10* | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale | 1200 litres | Capacité totale et maximale de stockage pour toutes les huiles : 800 litres | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 02 05* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale | 3200 litres | | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 03 10* | Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs | 1000 litres | | Valorsation matière / destruction |
| Déchets dangereux | 13 02 07* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables | 15 800 litres | | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 05 01* | Déchets solides provenant de dessabieurs et de séparateurs | 2 m³ | | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 05 03* | Boues provenant de déshuileurs | 1 m³ | | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 05 07* | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures : | 2 m³ | | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 13 07 01* | Fou et gazole | 3400 litres | | Réemploi |
| Déchets dangereux | 13 07 02* | Essence | 3600 litres | Réemploi | |
| Déchets dangereux | 13 07 03* | Autres combustibles (y compris mélanges) | 1000 litres | 1000 litres | Valorsation énergétique |
| Déchets dangereux | 15 02 02* | Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiques allieurs), vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 1 m³ | | Valorsation énergétique |
| Déchets non dangereux | 16 01 03 | Pneumatiques hors d'usage | 312 tonnes | 26 tonnes | Valorsation énergétique et réemploi |
| Déchets dangereux | 16 01 07* | Filtres à huiles | 1000 unités | 300 unités | Valorsation matière |

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production annuelle | Quantité max stockée | Mode de traitement |
|-----------------------|-------------------|---|--|--|---|
| Déchets dangereux | 16 01 08* | Composants contenant du mercure | 400 litres | 200 litres | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets dangereux | 16 01 11* | Patins de frein aimantés | 5 % des volumes entrants (4 000 unités) | 300 unités | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 01 12 | Patins de freins autres | 95% des volumes entrants (76 000 unités) | 300 unités | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets dangereux | 16 01 13* | Liquide de frein | 3100 litres | 100 litres | Fûts hermétiques fermés sur rack de rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 01 15 | Antigelés autres (liquide refroidissement, lave glace) | 3000 litres | 200 litres | Fûts hermétiques fermés sur rack de rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 01 16 | Réservoirs de gaz liquéfié dégazé | 3 % des réservoirs traités : 300 unités | Enlèvement semestriel : maximum 150 unités | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 01 17 | Métaux ferreux | 9500 tonnes | 4750 tonnes | Alvéole de stockage placée sur aire étanche |
| Déchets non dangereux | 16 01 18 | Métaux non ferreux | 2500 tonnes | 1250 tonnes | Alvéole de stockage placée sur aire étanche |
| Déchets non dangereux | 16 01 19 | Matériaux plastiques | 2200 tonnes | 550 tonnes | Bennes couvertes sur aire étanche |
| Déchets non dangereux | 16 01 20 | Verre | 600 tonnes | 50 tonnes | Benne couverte sur aire étanche |
| Déchets dangereux | 16 06 01* | Accumulateurs au plomb | 10 000 unités | 100 unités | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets dangereux | 16 06 03* | Piles mercures | | 20 kg | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets dangereux | 16 06 02* | Accumulateurs Ni-Cd | 30 litres | 1000 kg | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 06 04 | Piles alcalines | 100 litres | 1000 kg | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 05 05 | Autres piles | 100 litres | | Bacs disposés en caisses- palette étanche sur rétention à l'intérieur d'un local ventilé, frais et sec, isolé du reste de l'activité |
| Déchets non dangereux | 16 08 01 | Catalyseurs usés | 1000 unités | Enlèvement mensuel : 80 unités | Bacs plastiques avec rétention |
| Déchets dangereux | 16 01 10* | Cartouches d'air bags, prétentionneurs de ceintures de sécurité | 10 000 unités | 100 unités | Stockage en bac plastique avec rétention |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| | | |
|--|--|----------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | 6 dB(A) | 5 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 4 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | |
|--|--|
| PERIODES | Niveau sonore limite admissible : Points 1, 2, 3 et 4 |
| PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | 53 dB(A) |

Le fonctionnement la nuit est interdit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un dispositif « anti-intrusion » comprenant des détecteurs placés sur chaque accès aux bâtiments, et équipé d'une alarme et d'un système de téléreport est mis en place.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Tous les bâtiments disposent d'une détection incendie avec alarme sonore et asservissement provoquant l'arrêt des installations en cas de détection.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est réalisée et transmise à l'inspection des installations Classées dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur évacuation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les ateliers situés à l'intérieur du bâtiment présentent un sol étanche et sont sur rétention. Ils ne présentent aucune connexion avec les réseaux d'eau.

Les eaux de lavage de ces ateliers sont collectées, confinées et éliminées comme des déchets.

En cas de lutte contre un incendie, tous les réseaux d'eau pluviales (rejets EP1 et EP2) doivent être obturés afin d'isoler le site et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Une cuve de rétention supplémentaire de 30 m³ est placée en sortie des deux séparateurs hydrocarbures équipant le site.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose d'un minimum de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée pour permettre l'accès et le branchement des équipements de secours ;
- une plate-forme d'aspiration stabilisée de 32 m² (8 x 4 m) de façon à ce que la distance séparant cette plate-forme de la réserve incendiée soit de 5 mètres maximum ;
- un extincteur placé dans chaque engin ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable moule et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une borne incendie de 10 m³/h ;
- deux capteurs en nappe (50 m³/h) équipés de systèmes d'aspiration.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,
- la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION DES VHU

ARTICLE 8.1.1. ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les activités de dépollution et de démontage se font exclusivement à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, dans les ateliers prévus à cet effet. Les opérations de dépollution sont réalisées au plus tard dans les 48 heures suivant le jour de la réception des véhicules.

Les postes de dépollution se situent sur des zones étanches aux hydrocarbures, équipées d'un dispositif garantissant le **confinement**, à l'intérieur du bâtiment, des liquides susceptibles de s'épandre accidentellement. Les liquides ainsi confinés sont ensuite pompés puis dirigés vers des capacités de stockage adaptées.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont sommairement dégraissées à l'aide de chiffons ou de papiers absorbants, puis sont entreposées à l'intérieur des magasins prévus à cet effet.

Les batteries, les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. Les dispositifs d'air-bags sont neutralisés avant d'être stockés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, huiles de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention, dans les conditions suivantes :

-Les différentes huiles (huiles de carter, huiles de transmission, huiles de boîte de vitesses, huiles hydrauliques) sont retirées et stockées dans des cuves totalisant une capacité de stockage de 800 litres et munies d'une capacité de rétention adaptée,

-Les liquides de refroidissement et de lave-glace sont retirés et stockés séparément dans des fûts totalisant une capacité de 200 litres et munis de capacités de rétention adaptées,

-Les liquides de freins ont retirés et stockés séparément dans des fûts totalisant une capacité de 100 litres et munis de capacités de rétention adaptées,

-Les fluides de circuits d'air conditionné sont retirés.

Les plastiques, les mousses, les textiles, les verres et les faisceaux électriques sont entreposés séparément, dans des bennes de 33 m³ couvertes. La distance minimum séparant les bennes de plastiques est de 2 mètres.

Lors des démontages des systèmes de climatisation, la vidange des fluides frigorigènes s'effectue dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992. Le dégazage à l'air libre de fluides frigorigènes est interdit. Le titulaire de la présente autorisation possède l'outillage nécessaire à la récupération de ces fluides, en vue de leur traitement par des organismes compétents.

Les opérations de démontage et de vidange des réservoirs de GPL (par brulage) s'effectuent selon une procédure établie par l'exploitant, sur avis constructeur, à distance de toutes matières combustibles.

Les eaux de lavage des ateliers sont récupérées, stockées dans un réservoir adapté puis éliminées en tant que déchets vers une installation dûment autorisée.

Le broyage de métaux est interdit sur le site. La ferraille est évacuée vers un broyeur agréé.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU STOCKAGE DES VHU EN ATTENTE DE DÉPOLLUTION

Véhicules à dépolluer :

Le stockage temporaire des véhicules non dépollués s'effectue sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le stockage sur cette zone est limité à 80 véhicules.

Les stockages sont réalisés par blocs de 10 véhicules maximum, et séparés par des passages suffisamment larges pour permettre le passage des véhicules d'intervention (minimum 4 mètres). L'emplément des véhicules est interdit.

Sauf dysfonctionnement au niveau des ateliers de dépollution, la durée de stockage est limitée à 48 heures.

Véhicules dépollués, démontés et en attente de broyage :

Aucun broyage de ces véhicules n'a lieu sur le site. Ils sont évacués vers un broyeur agréé. Avant d'être évacués, ils sont stockés sur la zone de stockage de ferraille (600 m²). Les véhicules devront, a minima, avoir subi les opérations suivantes :

-les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

-les composants susceptibles d'exploser sont retirés et neutralisés ;

-les produits combustibles (plastiques, mousse, moquette,...) sont retirés ;

-les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés ;

-les pots catalytiques sont démontés ;

-les vitres sont démontées ;

-les pneumatiques sont retirés.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS ET DE PLASTIQUE

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGES DES PNEUMATIQUES USAGÉS

Les stockages de pneumatiques usagés est réalisé à l'extérieur du bâtiment principal et ne concernent que :

- Les pneumatiques entiers en attente de broyage ;
- Les broyats de pneumatiques en attente d'élimination.

Les pneumatiques entiers en attente de traitement et les broyats en attente d'élimination, sont stockés provisoirement dans des alvéoles de 200 m² chacune, séparées d'un minimum 4 m l'une de l'autre et séparées de 17 m de toute autre installation ou dépôts d'autres matériaux. L'emprise au sol de l'ensemble du stockage n'exécède pas 600 m². Ces alvéoles sont délimitées par des cloisons mobiles coupe-feu de degré 1 heure. Elles sont situées à plus de 12 mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers. La hauteur du stockage ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Les stockages de pneumatiques usagés sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Entre les alvéoles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers sont mis en place.

Le volume maximum de stockage des pneumatiques usagés et des broyats est de 1500 m³ lorsque toutes les alvéoles sont remplies.

Aucun stockage de pneumatiques usagés, même temporaire, ne sera réalisé en dehors de ces zones.

Le stockage de pneumatiques usagés à l'intérieur du bâtiment est interdit.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE BROYAGE

Les broyeurs (pneumatiques usagés et plastique) sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Le broyats de plastique est implanté à l'extérieur, sur une aire étanche reliée à un décanneur déshuileur.

Le broyats de pneumatiques usagés est implanté à l'intérieur du bâtiment.

Les broyeurs doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades du bâtiment dans lequel est implanté le broyeur de pneumatiques usagés est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauteurs équipés.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habitées. Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION DU BÂTIMENT DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le broyeur doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2.7, dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 8.2.6. RÉTENTION DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL

Les sols du local de broyage de pneumatiques usagés et l'aire de broyage du plastique doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Ces eaux sont récupérées et confinées et éliminées comme des déchets.

ARTICLE 8.2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

Les broyeurs doivent être efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Dans les parties de l'installation susceptibles de comporter des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 8.2.8. PROPRETÉ DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL

Le bâtiment à l'intérieur duquel se situe le broyeur de pneus usagés et l'aire extérieure sur laquelle se trouve le broyeur de plastique sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures portuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines, au sol et sur les structures, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles, dans le but d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.2.9. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alarme incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'une détection incendie couvrant tous les bâtiments avec alarme sonore et asservissement provoquant l'arrêt des installations en cas de détection,

- d'une détection incendie au droit du broyeur extérieur,

- d'un dispositif « anti-intrusion » comprenant des détecteurs placés sur chaque accès aux bâtiments, et équipé d'une alarme et d'un système de téléreport.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DÉSASSEMBLAGE, REMISE EN ÉTAT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 8.3.1. NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

Les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) sont interdits.

Le broyage des éléments plastiques uniquement dépourvus de toute pièce contenant des substances dangereuses est autorisé.

Le broyage est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.2. ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- 1) La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- 2) La date de réception des équipements.
- 3) Le tonnage des équipements.
- 4) Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- 5) Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- 6) Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
- 7) La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
- 8) Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Ne sont pas admis sur le site :

- Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB
- Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure
- Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence
- Les tubes cathodiques
- Les fluides frigorigènes

ARTICLE 8.3.3. ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux des équipements de production de froid, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.3.5. PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE DÉMONTAGE

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Réaction au feu
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu
Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (Y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.
E : étanchéité au feu.
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Toitures et couvertures de toiture
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont conformes à l'article 2.4.4. de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2007.

Des aménagements d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 8.3.7. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.8. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code de travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter toute atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immobles habitées ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 modifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3.10. PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.11. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électronique mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seul surélévé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électronique mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.3.12. DÉCHETS

Équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements :

S'ils ne font pas l'objet de réemploi, ils sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
 1) La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 2) La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;

- 3) Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- 4) Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5) Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- 6) Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut :

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de séparateurs

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1 et EP2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| | |
|--------------------|----------------|
| Paramètre | Fréquence |
| MES, DCO, HCT | Annuelle |
| PCB, Métaux totaux | Tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 10.1.1. LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10.1.2. RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 10.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnaire ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10.1.4. MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 10.1.5. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.6. DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 10.1.8. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.1.9. AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.10. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le maire de Trouhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne et le directeur de l'entreprise Michel GARNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

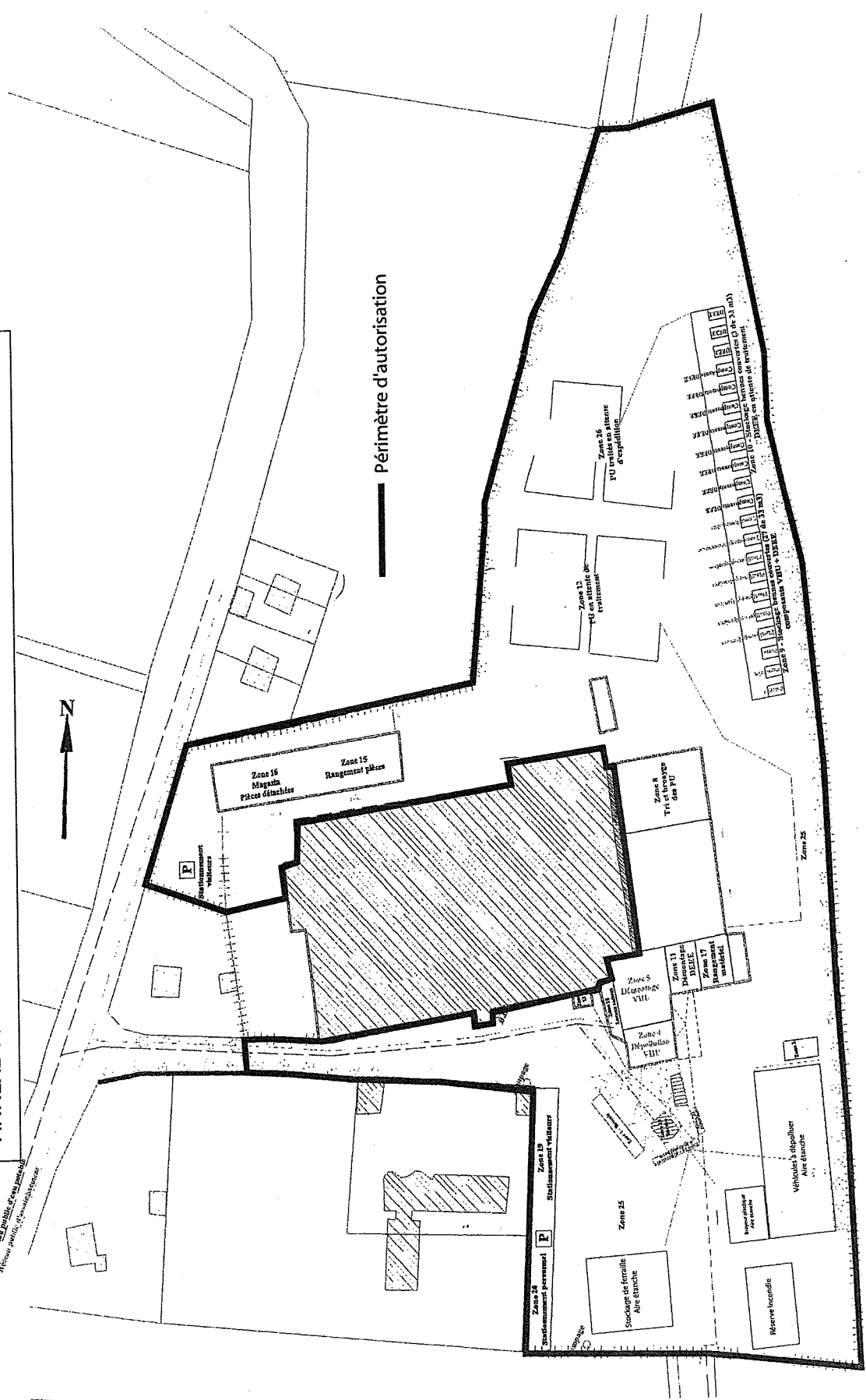
- . M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 ex.),
- . Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune,
- . M. le directeur des services d'archives départementales,
- . M. le directeur de la société MICHEL GARNIER,
- . Mme le maire de Trouhans,

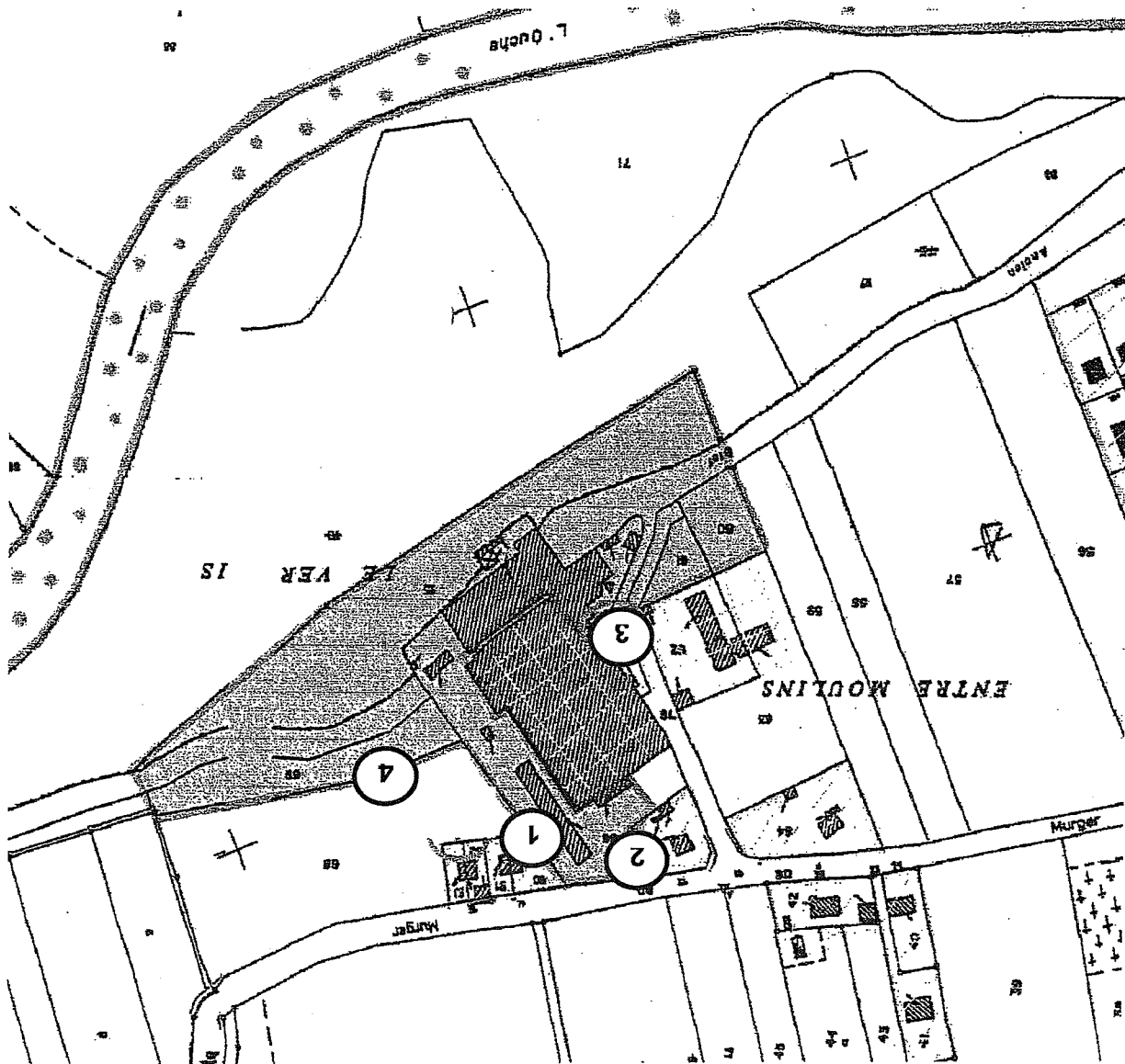
FAIT à DIJON, le 23 AOUT 2010

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabines
 Alexander GRIMAUD

Entreprise MICHEL GARNIER, TROUHANS
ANNEXE 1 : PERIMETRE D'AUTORISATION, IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Réseau public eau potable
 Réseau public gaz
 Réseau public électricité





Entreprise MICHEL GARNIER, TROUHANS
 ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX
 SONORES

